

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2023TALCH10/00125**

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois

**Numéro TAL-2022-08771 du rôle**

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge,  
Catherine TISSIER, juge,  
Elma KONICANIN, greffier.

**Entre**

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, et son épouse

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu,

demeurant ensemble à, ADRESSE1.), L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, de ADRESSE3.), du 12 octobre 2022, et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de ADRESSE3.) du 8 novembre 2022,

comparaissant tous les deux par **Maître Gérard TURPEL**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

**et**

1. **PERSONNE3.)**, demeurant à, ADRESSE4.), L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes d'un exploit d'assignation SOCIETE1.) du 12 octobre 2022,

2. **PERSONNE4.)**, demeurant à, ADRESSE4.), L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes d'un exploit de réassignation SOCIETE1.) du 8 novembre 2022,

comparaissant tous les deux par **Maître Tom KRIEPS**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

---

## L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture-sanction du 31 mai 2023 et l'ordonnance de clôture du 5 juin 2023.

Entendus PERSONNE5.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Naira GHAZARYAN, avocat, en remplacement de Maître Gérard TURPEL, avocat constitué.

Entendus PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par l'organe de Maître Karen BRIET, avocat, en remplacement de Maître Tom KRIEPS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 9 juin 2023.

Par exploit d'huissier du 12 octobre 2022, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont donné assignation à PERSONNE6.) et à PERSONNE7.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), siégeant en matière civile, pour

- voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE8.), décédée *ab intestat* le DATE1.) à ADRESSE3.),
- voir ordonner la licitation des immeubles indivis impartageables en nature,
- voir commettre le notaire Edouard DELOSCH pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- voir condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à une indemnité de procédure de 5.000 euros,
- voir condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) solidairement, sinon in solidum, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de leur demande, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** font exposer qu'ils se trouvent avec les parties défenderesses en indivision suite au décès de leur mère PERSONNE8.). La succession serait échue à parts égales entre les trois enfants de la défunte, qui aurait été propriétaire d'un immeuble et de divers terrains sis à ADRESSE6.). Au vu du refus des parties assignées de procéder à un partage amiable, il y aurait lieu d'en ordonner le partage judiciaire conformément à l'article 815 du Code civil.

Par exploit d'huissier du 18 novembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont procédé à la réassignation de PERSONNE7.) conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile

**PERSONNE6.) et PERSONNE7.)** contestent qu'il y ait eu le moindre effort pour trouver un arrangement amiable concernant le partage de la succession de leur mère. Il y aurait par ailleurs lieu de rapporter une donation faite à PERSONNE1.) et le terrain devrait

être évalué au jour du décès de la défunte. Ils suggèrent en outre la nomination d'un notaire mosellan plutôt que le notaire DELOSCH de résidence à ADRESSE3.).

En tout état de cause, ils demandent à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 2.500 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** contestent que PERSONNE1.) ait reçu la donation évoquée par les parties défenderesses.

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 31 mai 2023 sur base d'une clôture sanction prononcée à l'encontre du mandataire des parties PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

### **Motifs de la décision**

La demande, qui a été introduite dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas autrement contestée, est à déclarer recevable en la pure forme.

- La demande en partage et en liquidation de la succession :

Il est constant que les parties au litige sont les uniques héritiers de feu PERSONNE8.), décédée *ab intestat* le DATE1.). Il y a encore lieu de relever que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont mariés sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage du 9 mai 2003, de sorte qu'PERSONNE2.) doit intervenir au partage de biens indivis tombés, par succession échue à son époux, dans la communauté universelle.

L'indivision est la situation juridique de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit de propriété sur un même bien, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

Aux termes de l'article 815 alinéa 1er du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

En l'espèce, les parties défenderesses ne s'opposent pas à procéder au partage de la succession de feu PERSONNE8.).

Il convient partant de faire droit à la demande des parties et d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre elles et de commettre un notaire pour procéder à ces opérations.

Dans la mesure où les parties demeurent toutes à ADRESSE7.) et que les immeubles dépendant de la succession se trouvent également à ADRESSE7.), il y a lieu de nommer un notaire qui a sa résidence à proximité.

En ce qui concerne la demande en rapport d'un terrain sis à L-ADRESSE8.), numéro NUMERO1.)/5978, ayant prétendument fait l'objet d'une donation de la part de la défunte à PERSONNE1.), il y a lieu de relever que PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ne versent aucune pièce à l'appui de leur allégation, de sorte que la prétendue donation en faveur de PERSONNE1.) n'est pas prouvée et que la demande en rapport de ce terrain est à dire non fondée.

- La demande en licitation des biens impartageables en nature

Les parties demanderesses sollicitent la licitation des biens impartageables en nature.

Les parties défenderesses ne prennent pas position par rapport à la demande en licitation.

Suivant l'article 826 du Code civil, « *chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession* ».

Cependant, l'article 827 du Code civil dispose en son alinéa 1er : « *Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.* »

Cet article est applicable à toutes les indivisions quelle qu'en soit l'origine.

Le partage en nature étant la règle et la licitation l'exception, celle-ci ne saurait être ordonnée sans que soient positivement établies les conditions que la loi impose pour son admission.

Il incombe à la partie qui demande la licitation d'articuler les causes d'incommodité ou de perte qui exigeraient la licitation des immeubles. Dans l'appréciation de la commodité ou de l'incommodité du partage en nature, les immeubles ne doivent pas être considérés individuellement, mais dans leur ensemble, l'impossibilité ou la difficulté de diviser un immeuble ne devant pas empêcher le partage en nature, s'il s'avère possible de répartir les différents immeubles dans des lots équivalents. S'il n'est pas possible de procéder commodément au partage de l'ensemble des immeubles indivis, la licitation ne devra porter que sur ceux dont la présence empêche le partage en nature.

Les biens immeubles qui dépendent d'une indivision sont à partager en nature. Ils font l'objet d'une licitation s'ils ne peuvent pas être commodément partagés en nature, compte tenu de la consistance de l'actif ou en raison de caractéristiques particulières aux biens.

En l'espèce, la succession comprend plusieurs immeubles, constitués de terrains, vigne et terre labourable.

Au vu de la pluralité des immeubles renseignés dans le cadre de la déclaration de succession, il n'est actuellement pas établi que les opérations de partage successoral nécessiteront en définitive la licitation des immeubles dépendant de la succession. Un partage en nature par lots n'est a priori pas exclu, le cas échéant, moyennant le paiement d'une soulte.

Il y a dès lors lieu d'investir le notaire de la mission de se prononcer quant à la possibilité de constituer des lots à parts égales s'agissant des immeubles faisant partie de l'actif successoral à répartir.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande en licitation.

- les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Aucune des parties ne démontrant l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

La présente décision étant dans l'intérêt des toutes les parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer à la masse successorale.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE3.), dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande en partage sur base de l'article 815 alinéa 1er du Code civil,

partant ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE8.), décédée à ADRESSE3.) le DATE1.), avec tous les devoirs de droit,

commet à ces fins Maître Gilles MATHAY, L-ADRESSE9.), afin de procéder aux prédites opérations de liquidation et de partage,

invite le notaire commis à se prononcer quant à la possibilité de constituer des lots à parts égales s'agissant des immeubles faisant partie de l'actif successoral à répartir,

sursoit à statuer quant à la demande en licitation,

nomme Madame le premier juge Livia HOFFMANN, avec la mission de faire rapport, en cas de débat judiciaire, sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Monsieur le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif,

dit non fondée la demande en rapport d'un terrain sis à L-ADRESSE8.), numéro NUMERO1.)/5978,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse successorale, avec distraction au profit des mandataires respectifs, pour la part qui les concernent.